

Article R4445-6 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si malgré les différentes mesures mises en oeuvre les valeurs limites d'exposition sont toujours dépassées l'employeur doit prendre immédiatement les mesures permettant de ramener l'exposition au-dessous de celles-ci ; il doit déterminer les causes du dépassement afin d'adapter les mesures de prévention pour éviter un nouveau dépassement.

Article R4445-6 du Code du travail - Vibrations

Lorsqu'en dépit des mesures mises en oeuvre en application du présent chapitre, les valeurs limites d'exposition ont été dépassées, l'employeur :

- 1° Prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celles-ci ;
- 2° Détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter un nouveau dépassement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les vibrations mains-bras doivent-elles être mesurées sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il effectuer des mesures des vibrations transmises au corps des conducteurs d'engins de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)